

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral rejetant la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société FERME EOLIENNE DU MOULIN NEUF relative à un projet de création d'un parc éolien sur le territoire des communes de Cormainville, Guillonville et Courbehaye.

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II, son titre 1er du livre V et ses articles R. 181-32 et R. 181-34 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°62-2023 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 17 juillet 2023 par la société FERME EOLIENNE DU MOULIN NEUF relative à un projet de création d'un parc éolien sur le territoire des communes de Cormainville, Guillonville et Courbehaye ;

Vu les demandes de compléments adressées par l'inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 19 juillet 2023 et du 07 septembre 2023 ;

Vu l'avis conforme défavorable du Ministre des Armées – Direction de la circulation aérienne militaire en date du 6 septembre 2023 ;

Vu le rapport du 15 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 28 septembre 2023 transmettant le projet d'arrêté préfectoral rejetant la demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société FERME EOLIENNE DU MOULIN NEUF relative à un projet de création d'un parc éolien sur le territoire des

communes de Cormainville, Guillonville et Courbehaye et l'informant de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier du 11 octobre 2023 de la société FERME EOLIENNE DU MOULIN NEUF transmettant ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de rejet ;

Vu le mail du 24 octobre 2023 du Ministère des Armées - Direction de la circulation aérienne militaire à l'unité Départementale d'Eure-et-loir de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre-Val de Loire confirmant son avis défavorable du 6 septembre 2023 susvisé ;

Considérant la demande déposée susvisée ;

Considérant que le Préfet est tenu de saisir, pour avis conforme, le ministre chargé des armées notamment pour s'assurer que les installations projetées ne remettent pas en cause leurs missions ;

Considérant l'avis défavorable susvisé du Ministère des Armées, pour les raisons suivantes :

- Le projet se situe à 15 km et 37 km des radars des armées d'Orléans et présente une gêne avérée pour ces radars qui n'est pas acceptable en l'état. Les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars.
- Dans la cadre de la posture permanente de sécurité, et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations.
- Le projet impacte le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Orléans-Bricy, en raison du dépassement par les aérogénérateurs de l'altitude limite de construction d'obstacles définie dans ce plan approuvé par arrêté interministériel le 30/11/79.

Considérant le 2° de l'article R. 181-34 du Code de l'environnement disposant que le Préfet est tenu de rejeter la demande lorsque l'avis de l'une des autorités ou des organismes consultés auquel il est fait obligation au Préfet de se conformer est défavorable ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale sollicitée par la société FERME EOLIENNE DU MOULIN NEUF, dont le siège social est situé au 1 rue des Arquebusiers 67000 STRASBOURG, relative à un projet de création d'un parc éolien sur le territoire des communes de Cormainville, Guillonville et Courbehaye est rejetée.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique
Télé recours accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté – place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 3 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Cormainville, Guillonville et Courbehaye, communes d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Cormainville, Guillonville et Courbehaye pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires et retournés à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de Cormainville, Guillonville, Courbehaye et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun.

Chartres, le - 3 NOV. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet le Secrétaire Général



Yann GERARD

